

Foire aux questions (FAQ)

Automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

1/ Où trouver la réglementation relative à l'automatisation de la gestion du FCTVA ?

Tous les documents utiles au traitement du FCTVA sont disponibles sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-et-intercommunalite/Finances-locales/Dotations-normees-et-FCTVA>

2/ Quand ma collectivité est-elle concernée par ce dispositif ?

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses à compter du 1er janvier 2021. Compte tenu des différents régimes de versement du fonds, l'automatisation s'applique :

- 2021 pour les bénéficiaires du FCTVA l'année de la réalisation de la dépense, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes nouvelles ;
- 2022 pour les collectivités bénéficiaires du versement anticipé et relevant donc du régime en N-1 ;
- 2023 pour les collectivités relevant du régime de droit commun (N-2).

3/ Les collectivités doivent-elles continuer à transmettre un dossier papier ?

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, qui se substitue à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques. Elle permet une dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement.

Toutefois, il sera toujours nécessaire de fournir un état déclaratif, en parallèle du traitement automatique, dans les cas suivants :

- dépenses d'investissement en application de l'article L 211-7 du code de l'éducation ;
- dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L 1615-2 du CGCT ;

- dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L 1615-2 du CGCT ;
- dépenses d'investissement réalisées sur le domaine fluvial de l'État en application de l'article L 1615-2 du CGCT ;
- montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L 1615-4 du CGCT ;
- situations particulières d'assujettissement à la TVA lorsque les dépenses sont paramétrées avec TVA dans l'application HELIOS alors que ces opérations peuvent être éligibles au FCTVA dans les cas d'immobilisation partiellement assujetties ou d'équipements mixtes ;
- dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction conformément aux dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts ;
- dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée ;
- reversement d'une part FCTVA obtenu en cas d'assujettissement à posteriori de l'activité à la TVA sur le fondement de l'article L 1615-3 du CGCT. La collectivité reverse le FCTVA perçu à hauteur du montant de TVA déductible perçu ;
- reversement en cas de cession de biens ayant bénéficié du FCTVA lors de leur achat par la collectivité sur le fondement des articles L 1615-9 et R 1615-5 du CGCT.

L'application progressive de l'automatisation du FCTVA entraîne l'obligation de transmission des états déclaratifs pour les cas suivants :

- en 2021, les dépenses 2020 pour les bénéficiaires soumis au régime N-1, les dépenses 2019 pour les collectivités en N-2, les dépenses du 4ème trimestre 2019 pour les bénéficiaires N et toutes déclarations concernant des dépenses antérieures au 1er janvier 2021 ;
- en 2022, les dépenses 2020 pour les bénéficiaires soumis au régime N-2 et toutes déclarations concernant des dépenses antérieures au 1er janvier 2021 ;
- en 2023, les déclarations concernant des dépenses antérieures au 1er janvier 2021.

4/ Quels sont les dépenses concernées par l'automatisation du FCTVA ?

La liste des comptes éligibles est fixée par l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Aube.

5/ Quelles sont les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage (dépenses antérieures au 1er janvier 2021)?

Le détail de ces dépenses est fixé par l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fournitures de prestation de solutions relevant de l'informatique en nuage éligibles au FCTVA.

6/ Quelles sont les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie éligibles (dépenses antérieures au 1er janvier 2021)?

Pour l'entretien des bâtiments publics, ce sont les dépenses inscrites au compte 615221 pour les budgets soumis à l'instruction budgétaire M14 et au compte 61521 pour les autres. Les dépenses d'entretien de voirie doivent être inscrites au compte 615231.

7/ Quelles sont les dépenses d'entretien des réseaux (dépenses antérieures au 1er janvier 2021) ?

Pour l'entretien des réseaux, ce sont les dépenses inscrites au compte 615232 pour les budgets sous mis à l'instruction budgétaire M14 et au compte 61523 pour les budgets en M4. Elles ne sont éligibles qu'à partir de celles réalisées à partir du 1er janvier 2020.

8/ Les principes d'éligibilité des dépenses changent-ils avec l'automatisation du FCTVA ?

La logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité des dépenses FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- le choix des comptes éligibles fait que seules les dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA ;
- seules les dépenses sans TVA déductibles sont prises en compte ;
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA (activité non assujettie), elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

Par contre, les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont désormais éligibles, hors cas de récupération par voie fiscale.

9/ Quels sont désormais les bénéficiaires du FCTVA avec l'automatisation du FCTVA?

La réforme ne modifie pas la liste des bénéficiaires du FCTVA. Ces derniers sont énumérés à l'article L 1615-2 du CGCT.

10/ Les opérations d'ordre budgétaire sont-elles toujours éligibles avec l'automatisation du FCTVA ?

Les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles mais aussi les dépenses d'ordre suivantes :

- les frais d'étude (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible ;

- les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.

Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées à ces comptes. Les autres opérations d'ordre budgétaire ne sont pas prises en compte.

11/ Quelles sont les dépenses inéligibles suite à l'automatisation du FCTVA ?

Les dépenses suivantes énumérées à l'article R 1615-2 du CGCT :

- dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA, présentes dans les budgets assujettis à la TVA ;
- dépenses exonérées de TVA, si elles sont intégrées dans des dépenses prises en compte, elles doivent apparaître dans un état déclaratif transmis en préfecture ;
- dépenses relatives à des biens concédés ou affermés, auxquelles peuvent être appliquées le mécanisme du transfert de droit à déduction ;
- travaux réalisés pour le compte de tiers, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- constructions sur sol d'autrui, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- subventions d'équipement, en dehors des exceptions prévues par le CGCT.

L'assiette du FCTVA automatisée rend inéligibles certaines dépenses qui pouvaient être éligibles dans le système antérieur, il s'agit par exemple des comptes suivants :

- les deux comptes d'immobilisation 211 " Terrain " et 212 " Agencement et aménagement de terrain " ;
- le compte 2051 « " Concessions et droits similaires ".

12/ Quelles sont les dépenses devenues éligibles suite à l'automatisation du FCTVA ?

L'assiette du FCTVA, après la réforme, permet aussi d'élargir l'éligibilité à des dépenses qui étaient auparavant inéligibles au FCTVA :

- les biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur propre usage (hors activités assujetties à TVA) ;
- les subventions qui étaient à exclusion de l'assiette des dépenses éligibles ne doivent plus être déduites.

13/ Quelles sont les subventions éligibles suite à l'automatisation du FCTVA ?

Sont comprises dans l'assiette des comptes éligibles :

- les subventions d'équipement versées par les départements aux établissements publics locaux d'enseignement inscrites aux subdivisions du compte 2043 "

Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement " ;

- les subventions versées à l'État pour des travaux sur le domaine public routier et sur des monuments historiques, imputées respectivement aux comptes 204114 " Subventions d'équipement aux organismes publics – Etat – Voiries " et 204115 " Subventions d'équipement versées – Etat –Monuments historiques.

En revanche, les subventions versées entre collectivités pour des travaux de voirie ainsi que les travaux réalisés pour le compte de tiers sur le domaine routier de l'État ou une autre collectivité, imputables sur les comptes 454 " Opérations pour le compte de tiers " ou 458 " Opérations sous mandat ".

14/ Le régime de versement est-il modifié suite à l'automatisation du FCTVA ?

Il n'y a aucune modification du calendrier précédent, pour les bénéficiaires du régime N, le versement intervient trimestriellement après exploitation des flux HELIOS émis. Pour les collectivités en N-1 et N-2, la dotation est versée annuellement par HELIOS suite à la clôture du compte de gestion.